



Reformierte Kirchen
Bern-Jura-Solothurn
Eglises réformées
Berne-Jura-Soleure

Ordonnance sur la catéchèse dans la partie francophone des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure

du 2 mai 2014 (Etat le 24 mars 2022)

Le Conseil synodal,

Vu les art. 56 ss., 57 al. 2, 137 al. 2, 140 al. 1, 145b al. 3, 145f et 176 al. 2 du Règlement ecclésiastique du 11 septembre 1990¹,

arrête :

I. Dispositions générales

Art. 1 Objet et domaine d'application

¹ La présente ordonnance règle, dans le cadre des prescriptions du Règlement ecclésiastique,

- a) le mandat de transmission de la foi de l'Eglise et la catéchèse,
- b) l'instruction religieuse, notamment l'organisation et la mise en œuvre de l'instruction religieuse et les principes du plan de l'instruction religieuse,
- c) les missions des catéchètes,
- d) l'engagement des catéchètes et d'autres collaborateurs et collaboratrices qui participent à l'instruction religieuse.

² Elle comporte de surcroît des recommandations à l'intention des paroisses relatives aux contrats de travail des catéchètes.

³ Sa validité s'étend à l'ensemble du territoire de langue française des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure. Sont réservées les dispositions dérogatoires pour l'arrondissement ecclésiastique du Jura dans le domaine de la catéchèse spécialisée pour personnes handicapées.

¹ RLE 11.020

Art. 2 Catéchètes, autres collaborateurs et collaboratrices

¹ Dans l'arrondissement ecclésiastique du Jura, les personnes responsables pour la catéchèse sont nommées catéchètes professionnels ou professionnelles, les autres personnes engagées dans le domaine de la catéchèse qui ont suivi la formation dispensée par la Commission de Catéchèse (Comcat) sont nommées catéchètes bénévoles.

² Dans cette ordonnance, les catéchètes professionnels ou professionnelles dans le sens de l'al. 1 sont nommés catéchètes, les catéchètes bénévoles dans le sens de l'al. 1 sont nommés autres collaborateurs ou collaboratrices.

Art. 3 Validité pour les regroupements de paroisses

Les dispositions ci-après relatives aux paroisses s'appliquent par analogie aux regroupements de paroisses.

Art. 3^{bis} Dérogations pour les paroisses de dialogue

Le Conseil synodal autorise le groupe de pilotage du projet «Nouvelle pédagogie de la religion» pendant la durée du projet «Avenir de l'enseignement religieux» à accorder, à la demande du conseil de paroisse, des dérogations aux dispositions relatives à la catéchèse, pour autant que cela permette de réaliser des projets pilotes à durée déterminée initiés par des paroisses de dialogue et à condition que ces projets respectent les «principes en vue de développer la pédagogie de la religion de Refbejus» définis dans le cadre du projet «Avenir de l'enseignement religieux».

*II. Transmission de la foi et catéchèse***Art. 4 Mission de l'Eglise**

¹ L'Eglise a reçu de Dieu la mission d'annoncer la Bonne Nouvelle de Jésus-Christ à tous les êtres humains, dans l'Eglise et dans le monde.

² Elle témoigne de l'étendue de la Parole de Dieu à tous les domaines de la vie publique, tels que l'Etat et la société, l'économie et la culture. Elle combat en conséquence toute forme d'injustice et de souffrance physique et spirituelle ainsi que leurs causes.

³ Elle remplit cette mission par le biais d'une pluralité de ministères qui se complètent.

Art. 5 Catéchèse

¹ La communauté chrétienne a en particulier pour mission de transmettre

aux générations suivantes la foi qu'elle a reçue, de trouver en elle les repères nécessaires à la vie quotidienne, personnelle et publique de ses membres et d'annoncer la Bonne Nouvelle de Jésus-Christ à tous les êtres humains.

² La responsabilité de la transmission de la foi aux générations suivantes est en premier lieu dévolue à la catéchèse.

³ Le ministère de la Parole, le ministère de la catéchèse et le ministère socio-diaconal sont des ministères de même importance comportant des tâches différentes.

Art. 6 Tâches

¹ Les tâches de la catéchèse sont définies par les besoins des personnes, en particulier des enfants et des adolescents, par les impératifs de la situation et par les capacités des paroisses.

² La catéchèse recouvre avant tout l'instruction religieuse. D'autres tâches peuvent s'y ajouter, notamment

- a) l'éveil à la foi,
- b) l'école du dimanche hors cycle I,
- c) d'autres activités en faveur des enfants et adolescents et leurs parents,
- d) l'accompagnement spirituel des enfants et adolescents,
- e) la formation des parents dans le domaine de la catéchèse,
- f) la collaboration à l'édification de la communauté réformée,
- g) la participation au culte,
- h) la coordination du travail des bénévoles dans le domaine de la catéchèse,
- i) l'organisation d'événements destinés à la transmission de la foi,
- j) les relations publiques en relation avec les tâches précitées.

³ La prise en charge de la responsabilité de la direction d'un culte ou d'autres actes cultuels est soumise aux dispositions spéciales sur les actes cultuels accomplis par des personnes non consacrées au ministère pastoral².

² RLE 45.010.

*III. Instruction religieuse***Art. 7 Buts**

¹ L'instruction religieuse est le moyen de remplir la mission de transmission de la foi aux enfants et adolescents incombant à l'Eglise.

² Elle a pour but

- a) de rendre les enfants et adolescents capables d'affermir leur foi de manière indépendante et de poser des questions,
- b) de les amener à réfléchir et agir par eux-mêmes en fonction d'une éthique et de valeurs chrétiennes,
- c) de les encourager à assumer par la foi la responsabilité de leur propre vie, à se charger de l'édification de la communauté et de la société,
- d) de les introduire à la vie de la paroisse et de l'Eglise et de les amener à faire ensemble l'expérience de la vie de communauté et de la vie avec Dieu,
- e) de les familiariser avec les histoires bibliques, l'histoire de l'Eglise, les célébrations cultuelles et avec la signification du baptême et de la Sainte Cène,
- f) de les rendre capables de confronter leur foi et leurs doutes dans le dialogue avec d'autres confessions et religions pour mieux les comprendre et d'avoir de la considération pour les croyances différentes.

Art. 8 Cycles, dotation en heures

¹ L'instruction religieuse comprend un total de 140 à 220 heures. Elle est dispensée sur les 9 années du degré primaire et du degré secondaire de l'école obligatoire.

² Elle se compose de trois cycles:

- a) Cycle I (troisième à sixième année Harnos), de 20 à 50 heures,
- b) Cycle II (septième à neuvième année Harnos), de 30 à 60 heures,
- c) Cycle III (dixième à onzième année Harnos), de 70 à 110 heures.

³ L'année de clôture de l'instruction religieuse qui précède la confirmation comprend au minimum 50 heures.

Art. 9 Volées

¹ L'instruction religieuse est organisée en volées selon l'âge des catéchumènes.

² Le cycle I se donne de manière générale en une seule volée et les cycles II et III avec une volée par année scolaire.

³ De préférence, l'instruction religieuse est dispensée par plusieurs personnes. Le nombre de personnes de l'équipe catéchétique sera adapté à la taille du groupe d'enfants ou d'adolescents.

Art. 10 Forme de l'enseignement

¹ L'instruction religieuse comporte

- a) des rencontres d'au moins deux heures,
- b) des demi-journées,
- c) des journées,
- d) des week-ends et des camps.

² La participation à 15 cultes ou autres événements paroissiaux fait partie intégrante de l'instruction religieuse, dans tous les cas à 10 cultes au minimum, répartis sur les trois cycles d'enseignement.

³ Les paroisses permettent aux enfants et adolescents en situation de handicap de suivre la catéchèse spécialisée pour personnes handicapées.

Art. 11 Plan de l'instruction religieuse

¹ Dans le cadre des prescriptions de la présente ordonnance, le conseil de paroisse décide du programme et du nombre d'heures d'instruction religieuse par cycle d'enseignement (plan de l'instruction religieuse).

² Le plan de l'instruction religieuse comprend, pour les trois cycles d'enseignement, un programme d'activités adapté à l'âge des enfants et adolescents.

³ Au cycle I, le plan de l'instruction religieuse prévoit au minimum les thèmes suivants :

- a) fêtes chrétiennes,
- b) sacrements.

⁴ Au cycle II, le plan de l'instruction religieuse prévoit au minimum les thèmes suivants :

- a) familiarisation avec l'Ancien et le Nouveau Testament,
- b) Histoire des influences de la Bible sur notre monde.

⁵ Au cycle III, il y a lieu de traiter les questions existentielles de la foi aux prises avec la vie, parmi lesquelles les thèmes de théologie biblique suivants :

- a) christologie, question de Dieu, théodicée,
- b) prière,
- c) Sainte Cène,

- d) vie et mort,
- e) action diaconale et d'éthique chrétienne chez nous et dans le monde.

Art. 12 Organisation

- ¹ Les paroisses organisent l'instruction religieuse dans le cadre des prescriptions du Règlement ecclésiastique et de la présente ordonnance.
- ² Elles peuvent confier cette tâche aux pasteurs et pasteures, aux catéchètes et, dans le cadre des dispositions de la présente ordonnance, à d'autres collaborateurs et collaboratrices. Elles en règlent les détails dans un descriptif d'activités.
- ³ Elles coordonnent l'organisation de la catéchèse avec les impératifs de l'école et collaborent dans la mesure du possible avec les organes scolaires compétents.
- ⁴ Pour atteindre les buts selon cette ordonnance, l'instruction religieuse est dans l'idéal donnée par une équipe.
- ⁵ Les parents et proches des enfants et adolescents sont intégrés dans la célébration des actes cultuels de la paroisse.

Art. 13 Collaboration entre paroisses

- ¹ Les paroisses peuvent dispenser l'instruction religieuse à des enfants et adolescents venant d'autres paroisses et les confirmer ou faire suivre l'instruction religieuse et faire confirmer des enfants et adolescents de leur propre paroisse dans d'autres paroisses.
- ² Les conseils des paroisses concernées se concertent et règlent les détails nécessaires.

Art. 14 Situations particulières et conflits

- ¹ Le conseil de paroisse veille à ce que des solutions appropriées soient trouvées dans des situations particulières et en cas de conflits.
- ² Les enfants et adolescents qui manquent des parties essentielles de l'enseignement doivent combler ces lacunes sous une forme appropriée et judicieuse sur le plan pédagogique. Les responsables veillent à ce que les objectifs de l'enseignement (art. 7) soient atteints et que les thèmes prévus dans le plan de l'instruction religieuse soient enseignés.
- ³ Si, pour avoir gravement perturbé les cours, des enfants ou des adolescents doivent en être exclus pour un certain laps de temps ou que cela ait pour conséquence de retarder la confirmation, la paroisse arrête une décision susceptible de recours comprenant l'indication des voies de droit. La paroisse observe le principe de la proportionnalité et procède à l'audition de la personne concernée et de ses parents ou des responsables de son

éducation avant d'édicter sa décision.

⁴ En cas de conflit, la confirmation ne peut avoir lieu dans une autre paroisse qu'avec l'assentiment du Conseil synodal.

Art. 15 Confirmation

¹ L'instruction religieuse s'achève par la confirmation, célébrée sous la forme d'un culte paroissial.

² La confirmation exprime l'alliance conclue par Dieu en Jésus-Christ avec tous les êtres humains, les invitant à Le suivre, à vivre en communion avec Lui et à participer activement à la vie de sa communauté.

³ La communauté demande la bénédiction de Dieu pour les jeunes. Elle les invite à assumer la responsabilité de leur vie chrétienne et à participer à la vie de l'Eglise.

IV. Tâches des catéchètes

Art. 16 Catéchètes

¹ Les catéchètes sont des personnes qui, conformément aux dispositions spécifiques en vigueur, ont été reconnues dans le ministère de la catéchèse par les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure.

² Ils ou elles peuvent assumer de manière indépendante la responsabilité de l'instruction religieuse d'une paroisse ou d'autres tâches relevant de la catéchèse (art. 6).

Art. 17 Accomplissement des tâches

¹ Les catéchètes accomplissent leurs tâches avec le savoir requis, des méthodes modernes, en se fondant sur les principes pédagogiques et de pédagogie religieuse reconnus.

² Ils vivent et enseignent dans un profond respect pour tout être vivant et conduisent les catéchumènes à témoigner considération et sollicitude dans leurs relations entre êtres humains et avec la Création.

³ Ils témoignent à chacun respect et estime et veillent à ne pas abuser de rapports de dépendance. Ils évitent une proximité non désirée ou intempé-
rative ainsi que de tenir des propos offensants, des déclarations dénigrantes ou de faire des remarques méprisantes à l'égard des enfants, des adolescents ou de leurs parents.

⁴ Ils règlent les conflits avec objectivité et équité.

Art. 18 Compétences spécialisées

- ¹ Les catéchètes veillent à disposer des connaissances et compétences requises pour assurer l'accomplissement de leurs tâches.
- ² Ils cherchent en permanence à acquérir les connaissances suffisantes en matière de théologie réformée et histoire de l'Eglise, de pédagogie et d'animation, de pédagogie et de didactique de la religion ainsi que dans d'autres domaines spécialisés qui sont importants pour leur activité.
- ³ Ils ont le droit et le devoir de se perfectionner, conformément aux dispositions spécifiques applicables, dans le cadre d'un travail personnel, en participant à des événements ou à des projets, en se soumettant à la supervision ou l'intervision et en fréquentant des offres de perfectionnement spécifiques lors d'un congé ou dans un autre contexte. Ils se doivent aussi de remettre en question leur travail en permanence.
- ⁴ Le Conseil synodal ou le service compétent des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure peut promulguer des lignes directrices ou des notices visant à garantir le niveau requis des compétences spécialisées des catéchètes.

Art. 19 Responsabilité envers les autres et envers soi-même

- ¹ L'action des catéchètes se reflète dans leur personne. Leur crédibilité se nourrit de leur façon d'être et d'agir.
- ² Ils ou elles témoignent au travers de leur foi, de leur position et de leur attitude dans le contexte ecclésial, sociétal et culturel dans lequel ils ou elles accomplissent leurs tâches.
- ³ Ils ou elles tiennent compte de leurs limites sur le plan des compétences et sur le plan humain.

Art. 20 Collaboration

- ¹ Conformément aux dispositions du Règlement ecclésiastique et à leur descriptif d'activités, les catéchètes collaborent avec le conseil de paroisse, les pasteurs ou pasteures et avec les responsables d'autres services de l'Eglise.
- ² Ils ou elles collaborent en outre avec les écoles et les autres services publics et privés qui accomplissent les mêmes tâches ou des tâches analogues aux leurs ou qui peuvent leur apporter un appui dans leur travail.
- ³ Ils ou elles tiennent compte des tâches et des compétences des autres personnes et services.

Art. 21 Devoir de discrétion

- ¹ En respectant leur devoir de discrétion, les catéchètes veillent à honorer la confiance que les enfants et adolescents ou des tiers leur témoignent.

² Les catéchètes professionnels et professionnelles sont tenus au silence sur tous les secrets qui leur ont été confiés dans l'exercice de leur fonction et qui, de par leur nature ou en raison de circonstances particulières, doivent être tenus secrets, pour autant qu'ils n'aient pas été déliés de leur obligation en la matière.

³ Le devoir de discrétion doit aussi être observé à l'égard des collègues, des conjoints et dans le cadre d'une supervision ou d'une rencontre du même genre. Il subsiste même après la fin des rapports de travail.

⁴ Les dispositions du droit étatique sur le devoir de discrétion, les exceptions légales à ce devoir et l'obligation de déposer au cas où le ou la catéchète est délié(e) de son devoir de discrétion restent réservées, notamment l'obligation d'apporter son témoignage dans une procédure judiciaire.

V. *Contrat de travail*

Art. 22 Principe

¹ Les paroisses ne sont habilitées à engager comme catéchètes que des personnes qui ont été reconnues dans le ministère de la catéchèse par les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure.

² L'engagement des catéchètes ainsi que leurs conditions de travail sont régis par les dispositions propres de la paroisse qui procède à l'engagement.

³ Le Conseil synodal arrête, sous forme de recommandations à l'intention des paroisses, des lignes directrices portant sur le recours aux catéchètes, leur engagement et leur rémunération.

Art. 23 Mise au concours des postes

¹ Il est recommandé aux paroisses de mettre officiellement au concours les postes de catéchètes de manière appropriée avant de repourvoir une place vacante.

² La mise au concours doit indiquer les conditions et exigences du poste, en particulier la condition de la reconnaissance du ministère de la catéchèse.

Art. 24 Affectation à une classe de traitement

¹ Il est recommandé aux paroisses d'affecter les catéchètes qui dispensent l'instruction religieuse à une ou plusieurs volées de catéchumènes, seuls ou en équipe, à la classe de traitement 17 conformément au droit du personnel du canton de Berne, sous réserve des al. 2 et 3.

² Il est recommandé d'affecter à la classe de traitement 18 les catéchètes qui

- a) dirigent au surplus une équipe d'instruction religieuse sur le long terme et qui disposent d'une formation complémentaire en matière de direction d'équipe et de suivi sur le lieu de travail,
- b) dispensent la catéchèse des handicapés dans une classe spécialisée et qui disposent de la formation complémentaire adéquate ou qui
- c) accomplissent au surplus des tâches autres que l'enseignement de l'instruction religieuse et qui disposent pour les assumer de la formation adéquate.

³ Il est recommandé d'affecter à la classe de traitement 19 les catéchètes qui assument au surplus la coordination et la direction de l'instruction religieuse dans une grande paroisse ou une région ou qui proposent des offres de perfectionnement propres à la paroisse et des places de stage et qui disposent pour ce faire de la formation complémentaire requise (études post diplôme).

Art. 25 Perfectionnement et supervision

Les paroisses et les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure encouragent le perfectionnement et la supervision des catéchètes conformément aux dispositions spécifiques en vigueur dans ce domaine.

Art. 26 Soutien additionnel et encouragement

¹ Les paroisses mettent en place les conditions nécessaires pour que les catéchètes puissent effectuer leurs tâches avec efficacité selon les prescriptions de la présente ordonnance.

² Elles veillent à ce que les descriptifs d'activité définissent clairement les tâches et compétences. Elles prennent en considération la situation et les besoins particuliers de la paroisse et tiennent compte du degré d'engagement du ou de la catéchète.

³ Elles favorisent le travail des catéchètes par des mesures appropriées telles que des entretiens périodiques d'évaluation ou des entretiens de développement du personnel.

VI. Autres collaborateurs et collaboratrices

Art. 27 Principe

¹ Les paroisses peuvent aussi confier des tâches relevant de l'instruction religieuse ou des activités avec les enfants et adolescents à d'autres

collaborateurs ou collaboratrices sans reconnaissance de ministère mais qui, pour avoir suivi la formation de catéchète bénévole ou une formation équivalente, sont en mesure de les assumer.

² Les paroisses peuvent donner compétence aux équipes de s'adjoindre des jeunes accompagnants pour participer à l'animation catéchétique.

³ Les collaborateurs et collaboratrices accomplissent leurs tâches sous la responsabilité, en accompagnement et en suivant les directives d'un ou d'une catéchète ou d'un pasteur ou d'une pasteure.

⁴ Ils ne dirigent pas d'équipe et n'accomplissent pas seuls des actes cultuels.

Art. 28 Conditions d'engagement

¹ Le cas échéant, les paroisses prêtent attention et veillent à ce que les collaborateurs et collaboratrices remplissent les conditions de compétences nécessaires en vertu de l'art. 27 ou qu'ils les acquièrent dans le cadre de leur activité.

² Elles tiennent compte de l'aptitude personnelle du collaborateur ou de la collaboratrice à remplir ce ministère.

³ Les paroisses mettent en place les mesures nécessaires pour que les collaborateurs et collaboratrices puissent effectuer leurs tâches dans les meilleures conditions.

VII. Dispositions finales et transitoires

Art. 29 Directives

¹ Le Conseil synodal veille à l'élaboration de directives concernant l'instruction religieuse.

² Dans le cadre de la présente ordonnance, les directives définissent

- a) les bases et les principes du travail pédagogique et de pédagogie religieuse dans le cadre de l'instruction religieuse et d'autres domaines d'activité,
- b) les personnes auxquelles est confié le travail pédagogique et de pédagogie religieuse,
- c) les buts et les thèmes principaux de chaque cycle d'enseignement,
- d) les buts et les principes des activités bénévoles,
- e) les conditions cadre des activités catéchétiques,
- f) le soutien apporté par les Services généraux de l'Eglise.

Art. 30 Charte de qualité

Le secteur de la catéchèse, en collaboration avec la Comcat, décide une Charte de qualité³ pour la catéchèse comprenant des mesures d'application permettant la mise en place des conditions cadre des activités catéchétiques.

Art. 31 Adaptation du plan de l'instruction religieuse

Les paroisses organisent l'instruction religieuse conformément aux prescriptions de la présente ordonnance au plus tard à partir de l'année scolaire 2015/2016.

Art. 32 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 2014.

² L'entrée en vigueur du présent acte législatif a pour effet d'abroger l'ordonnance du 29 juin 1994 sur la Catéchèse (paroisses francophones).

Berne, le 22 mai 2014

AU NOM DU CONSEIL SYNODAL

Le Président: *Andreas Zeller*

Le Chancelier: *Daniel Inäbnit*

Modifications

- le 24 mars 2022 (arrêté du Conseil synodal):
modification de l'art. 3^{bis} (nouveau).

³ RLE II.E.3.a/b.